

[...]

**35.169/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le SPF Finances en raison du fait que celui-ci envoie régulièrement des lettres et documents en français au bourgmestre et à l'administration communale de Fourons.

A l'appui de sa plainte, le plaignant a joint la copie d'une lettre établie en français, émanant du service des Contributions directes, Direction Recouvrements, et rédigée par monsieur Serge Chauvier en date du 21 février 2003. Sur l'enveloppe figure l'adresse suivante: "A LE BOURGMESTRE DE ET A 3790 FOURONS".

\*  
\* \*

Par lettres des 9 octobre 2003 et 3 février 2004, la CPCL vous a demandé de lui donner une explication de ces faits. Vous avez fait savoir à la CPCL que sa demande avait été transmise au service concerné et que vous ne manqueriez pas de mettre la CPCL au courant de la réponse obtenue. Par lettre du 3 juin 2004, vous lui faites savoir ce qui suit.

*"La plainte déposée au sujet des lettres établies en français par le Service public fédéral Finances et adressées à la commune de Fourons, a été examinée par mon administration qui me signale ce qui suit.*

*La langue que les Services centraux du SPF Finances utilisent dans leurs rapports avec la commune de Fourons est le néerlandais.*

*La lettre en cause enfreint cette règle. L'attention du service concerné ayant été attirée sur les règles en vigueur en matière d'emploi des langues, des incidents de l'espèce ne se produiront plus à l'avenir."*

Aux termes de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, la langue de la région. Aux services locaux établis dans une commune à régime spécial, les services centraux sont également tenus de s'adresser dans la langue de la région (avis 3470 du 23 novembre 1972 et 3496 du 23 novembre 1972).

Le SPF Finances doit dès lors envoyer au bourgmestre et à l'administration communale de Fourons, des lettres et documents établis uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait que l'attention du service concerné a été attirée sur les règles en

vigueur afin de pouvoir éviter des erreurs de l'espèce à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]